

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Projet de loi relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique

Art. 1^{er}. Contrairement à la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut hôtelier qui s'appliquait uniquement aux hôtels, motels et auberges, la présente loi crée une base légale pour l'ensemble des structures d'hébergement à caractère touristique sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La loi s'applique par conséquent à tous les établissements commerciaux qui hébergent des personnes de passage, mis à part les campings. En effet, le camping-caravaning étant une forme d'hébergement particulière, une législation spécifique régissant le statut des campings est en cours d'élaboration. Par « personne de passage », on entend le touriste qui séjourne au moins 24 heures en dehors de son environnement habituel, mais qui n'y élit pas domicile.

Art. 2. Les termes définis à l'article 2 sont à considérer comme des termes consacrés dans le cadre de l'ensemble de la législation et réglementation qui régit la matière du statut d'hébergement touristique luxembourgeois.

(1) Le « statut d'hébergement touristique » correspond à une autorisation délivrée par le ministère ayant dans ses attributions le Tourisme, dénommé ci-après « le ministère », à un établissement commercial d'hébergement. L'autorisation de porter une des dénominations protégées définies aux paragraphes (3) à (7) du présent article et à en faire usage dans les enseignes et inscriptions de l'établissement est accordée par le biais du statut légal. Ainsi, à la fin des périodes transitoires prévues à l'article 20 de la présente loi, un établissement d'hébergement qui ne sera pas en possession d'un statut d'hébergement touristique selon les normes établies par la loi ne sera plus autorisé à utiliser ni les dénominations en question dans son enseigne, ni les écussons y relatifs.

(2) Sont regroupés sous le terme « établissement d'hébergement » tous les établissements qui tombent dans le champ d'application de la présente loi. Ils offrent en location des chambres et appartements à une clientèle de passage. Du moment que la clientèle élit domicile au sein d'un établissement, ce dernier perd son caractère touristique et n'est plus à considérer comme « établissement d'hébergement » au sens de la présente loi.

(3) La définition des établissements autorisés à se nommer « hôtel », « motel », « auberge », etc. a été assortie d'un minimum requis de 4 chambres. Ceci s'est avéré nécessaire afin d'établir un critère distinctif avec les établissements visés au paragraphe (5), c'est-à-dire les gîtes, chambres d'hôte et meublés de tourisme. Le nombre de 4 chambres est un minimum fixé de commun accord avec la Horesca.

(4) Un « apparthôtel » est un établissement qui correspond à la définition d'un hôtel et qui répond en plus aux exigences formulées au présent paragraphe.

(5) Les établissements d'hébergement visés au présent paragraphe sont par définition des structures de capacité réduite. Ceci les différencie des établissements visés aux paragraphes (3), (4), (6) et (7), dont la capacité n'est pas limitée. Le nombre de 8 chambres par immeuble est un plafond fixé de commun accord avec les fédérations nationales des secteurs concernés, c'est-à-dire l'Horesca et l'Association pour la promotion du tourisme rural au Grand Duché de Luxembourg (APTR).

(6) Contrairement aux établissements visés au paragraphe précédent, les « gîtes pour groupe » sont des structures de grande capacité et visent à accueillir des groupes de touristes. Il s'agit de structures simples ne proposant pas toute la palette des services d'un hôtel. Elles sont conçues et aménagées spécifiquement pour répondre aux besoins des touristes voyageant en groupe.

(7) Le fait de proposer une offre récréative, un service de restauration, un service de réception quotidien ainsi que le fait d'accueillir des clients individuels au même titre que des groupes constituent les critères qui distinguent les « auberges de jeunesse » des « gîtes pour groupes ».

	paragr. (3)	paragr. (4)	paragr. (5)	paragr. (6)	paragr. (7)
Dénominations	Hôtel, motel, auberge	Apparthôtel	Gîte, chambre d'hôte, meublé de tourisme	Gîte pour groupe	Auberge de jeunesse
Nombre de chambres	min. 4	min. 4	max. 8 par immeuble	/	/
Répartition des lits	/	/	/	Dortoirs (min. 6 lits) ou chambres avec sanitaires communs ou plus de la moitié des chambres ont min. 4 lits	Plus de la moitié des chambres ont au moins 4 lits
Équipement ou offre spécifique	/	Infrastructure et équipement pour cuisiner	/	/	Offre récréative, service de restauration, service quotidien de réception

Art. 3. Les détails des conditions d'aménagement, d'ouverture et de fonctionnement ainsi que les critères de classification sont fixés par le règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.

Art. 4. Le règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique décrit les différentes étapes de l'instruction administrative visée par le présent article. Le règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et à la composition des commissions d'hébergement touristique règle le mode de fonctionnement des commissions appelées à donner leur avis dans le cadre de l'instruction administrative.

Art. 5. Les deux commissions d'hébergement touristique correspondent à des organes consultatifs qui jouent un rôle important dans la procédure de classement. Elles sont organisées par le règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et à la composition des commissions d'hébergement touristique.

Art. 6. La procédure de classement peut être entamée soit à l'initiative de l'exploitant d'un établissement d'hébergement lui-même, soit à l'initiative du ministère. Les pièces constituant le dossier de demande que l'exploitant devra soumettre au ministère sont définies par le règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique. Le ministre statue sur la demande par moyen d'un arrêté ministériel.

Art. 7. La législation en matière de statut d'hébergement touristique n'a aucune incidence directe sur des textes légaux et réglementaires régissant d'autres matières éventuellement connexes. Ainsi, l'obtention du statut d'hébergement touristique ne dispense les établissements d'hébergement d'aucune autre obligation légale en rapport avec l'exercice de leur profession, l'exploitation commerciale de leur établissement (inscription au registre de commerce et des sociétés, autorisation d'établissement, normes sanitaires, etc.) et toute autre obligation légale.

En application de l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi », la présente loi n'énumère pas les obligations en question. Ses auteurs ont néanmoins estimé qu'il était important d'inclure le présent article, sachant que plusieurs catégories de structures d'hébergement se verront dotées pour la première fois d'une base légale. En l'occurrence les catégories visées à l'article 2, paragraphes (5), (6) et (7) n'étaient pas sujettes à l'ancienne législation sur le statut hôtelier et le ministère souhaite, par voie du présent article, inciter les hébergeurs concernés à contrôler par eux-mêmes s'ils sont en règle avec l'ensemble des dispositions légales en vigueur au Luxembourg.

Art. 8. Le ministre ou ses délégués sont autorisés – mais pas obligés – à inspecter les établissements d'hébergement, soit dans le cadre de la procédure de classement (initiée par le demandeur ou par le ministère), soit à tout moment ultérieur. Il est laissé à l'appréciation du ministère de décider quel établissement sera inspecté.

L'inspection est notamment prévue dans le cas où la pondération des critères de classification place un établissement proche du seuil entre deux catégories, de même qu'en cas de doute, de réclamation réitérée, etc.

L'inspection peut avoir lieu à tout moment, avec ou sans avoir été préalablement annoncée. Il est laissé à la seule appréciation du ministère si l'opposition non motivée de l'exploitant à la visite de son établissement entraîne ou non des sanctions administratives.

Art. 9. Quelle que soit la raison pour laquelle un établissement s'avère ne plus satisfaire au statut qu'il détient (transformations à l'initiative de l'exploitant, détérioration, etc.), une procédure de reclassement intervient soit à la demande de l'exploitant, soit par décision du ministère dans le respect du principe du caractère contradictoire de la procédure prévue par la Procédure administrative non contentieuse. L'établissement est alors réévalué selon les critères de classement et un nouveau statut lui est accordé.

Art. 10. Le retrait du statut d'hébergement touristique aura pour conséquence la perte du droit de faire usage dans l'enseigne de l'établissement concerné d'une des dénominations protégées prévues à l'article 2.

Art. 11. La publicité des prix des produits et prestations de service offerts par les hébergeurs et restaurateurs doit être assurée à l'égard du client.

Art. 12. – Art. 14. Les présents articles établissent le privilège du logeur qui constitue une exception par rapport au droit commun, en ce sens qu'il simplifie la procédure de réalisation des effets mobiliers apportés par le voyageur et constituant le gage pour sûreté de la créance du logeur. Le logeur n'a pas besoin de prendre jugement contre le client défaillant pour avoir un titre exécutoire. L'intervention du juge de paix se limite à une ordonnance fixant la vente publique des effets retenus en gage.

Ce privilège a été accordé au logeur par la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie. Depuis 1960, seul le délai dans lequel l'ordonnance du juge doit intervenir a été réduit de 5 mois à 3 mois. L'auteur de la présente loi a décidé de conserver les trois articles à l'identique, ceci après avoir consulté le principal représentant du secteur (Horesca) sur les pratiques en la matière à ce jour et après avoir demandé l'avis de la Direction des affaires civiles et commerciales du ministère de la Justice.

Art. 15. Il existe trois systèmes de classification et par conséquent trois catalogues de critères et trois catégories d'écussons différents. Ceci a été nécessaire afin de répondre aux réalités très hétérogènes entre les différents types d'hébergements offerts au Luxembourg et afin de soumettre chaque grande famille d'hébergement à un système de classification à sa mesure respective. Le fonctionnement des systèmes de classification est organisé par le règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.

Art. 16. Le fait de disposer d'un statut d'hébergement touristique implique automatiquement que l'établissement d'hébergement a été classé dans une catégorie au sein de son système de classification qui est assortie d'un écusson. L'hébergeur est contraint d'apposer l'écusson de manière visible à côté de l'entrée principale de son établissement et de signaler sa catégorie de classification sur tout support promotionnel (brochures, site Internet, etc.). En effet, l'hébergeur n'est pas uniquement autorisé à communiquer sa catégorie de classification – c'est-à-dire le nombre d'étoiles, le nombre d'épis ou le standard – mais il y est bien contraint.

L'objectif de la législation concernant le statut d'hébergement touristique étant d'adapter la classification des hébergements aux standards modernes reconnus à l'international et d'améliorer la transparence de l'offre hôtelière au Luxembourg, il est primordial que tous les établissements disposant du statut communiquent la catégorie dans laquelle ils sont classés.

Art. 17. Le statut d'hébergement touristique accorde une catégorie de classement assortie d'un écusson touristique à l'établissement concerné. La catégorie et l'écusson ne peuvent être modifiés et doivent être communiqués dans tous les supports promotionnels de l'établissement.

Art. 18. à Art. 20. Le statut d'hébergement touristique sera refusé aux établissements qui ne satisfont pas au moins les critères minima pour leur catégorie d'hébergement respective, c'est-à-dire « 1 étoile » ou « 1 épi » ou « standard simple ». Il leur sera interdit de faire usage dans leur enseigne d'une des dénominations protégées prévues à l'article 2.

Art. 21. Il convient de relever que les sanctions prévues par la présente loi sont exclusivement de nature administrative. L'application des sanctions se fait par le ministre dans le respect des principes de la Procédure administrative non contentieuse.

L'avertissement correspond à un écrit soumis à l'exploitant par lettre recommandée et par lequel l'exploitant est invité à redresser des défauts constatés en rapport avec son établissement d'hébergement qui se heurtent aux critères du statut. De légers manquements peuvent ainsi être redressés par l'exploitant sans formalités excessives. Au cas où le redressement demandé par le ministère n'intervient pas endéans un délai raisonnable, la procédure de déclassement ou de retrait du statut peut être déclenchée. L'avertissement n'est cependant pas une étape obligatoire avant le lancement de la procédure de déclassement ou de retrait du statut.

Le déclassement pourra être prononcé dans le cas où un établissement n'est plus conforme au statut qui lui a été délivré antérieurement. Le déclassement correspond à une procédure de réévaluation de l'établissement selon les critères de classement et qui aboutit au classement de l'établissement dans une catégorie différente du statut d'hébergement touristique.

Le refus du statut peut intervenir pour diverses raisons : l'établissement n'entre pas dans le champ d'application prévu à l'article 1, l'établissement ne satisfait pas les critères minima de la plus basse catégorie de classement (1 étoile ou 1 épi ou standard simple), etc.

La suspension ou le retrait du statut délivré antérieurement pourront être prononcés pour les raisons qui auraient justifié leur refus. La suspension du statut est provisoire et limitée dans le temps.

Art. 22. La présente loi remplace et abroge la législation existante en la matière.

Art. 23. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en matière de statut d'hébergement touristique, de nouveaux catalogues de critères seront soumis aux hébergeurs. Certains hébergeurs concernés seront d'emblé prêts pour entamer la procédure de classement et pourront en faire la demande tout de suite. Il est pourtant probable que nombre d'hébergeurs souhaiteront prendre le temps d'étudier le catalogue de critères qui leur est applicable et de réaliser dans leur établissement des adaptations et/ou transformations qui leur permettront d'être classés dans une meilleure catégorie. C'est la raison pour laquelle le texte prévoit que la procédure de classement soit entamée exclusivement sur demande de l'exploitant pendant une période transitoire de deux ans.

Rappelons que la législation en matière de statut d'hébergement touristique prévoit le classement de tous les établissements d'hébergement sur le territoire luxembourgeois. Ainsi, à la fin de la période transitoire de deux ans, les établissements n'ayant pas pris l'initiative d'introduire une demande de classement seront classés sur initiative du ministère endéans un an. Ainsi, au terme d'une période totale de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure de classement de tous les établissements d'hébergement concernés sera entamée ou achevée. Afin d'éviter que l'ancienne autorisation de faire usage du statut hôtelier ne périmé avant que la procédure de classement selon les nouvelles normes soit achevée et qu'un établissement se retrouve ainsi sans autorisation valable, le présent article prévoit que l'ancienne autorisation garde sa validité jusqu'au moment où une décision administrative (attribution ou refus du statut) selon les nouvelles normes aura été prise. Toutefois, l'établissement dont le statut hôtelier arrive à expiration au cours de la période transitoire est tenu d'introduire une demande avant le terme de l'ancien statut.